

Re Lang

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers
en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

John Winston Lang

2013 OCRCVM 37

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Colombie-Britannique)

Audience tenue le 28 mai 2013
Décision rendue le 28 mai 2013

Formation d'instruction

Jean P. Whittow, c. r., présidente, James B. Harkness et Robert Travers (membres)

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

George E. H. Cadman, c. r., pour l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, une audience de règlement a été tenue le 28 mai 2013, à Vancouver, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et considéré les observations de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, ainsi que le mémoire de l'OCRCVM relatif au règlement, contenant l'entente de règlement, les Règles de l'OCRCVM pertinentes, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les Lignes directrices) et la jurisprudence pertinente.

¶ 3 Au terme des observations des avocats, la formation s'est retirée pour considérer si elle devait accepter l'entente de règlement. Nous avons ensuite informé les parties que nous acceptons l'entente de règlement, avec motifs écrits à suivre. Voici ces motifs.

Les faits reconnus

¶ 4 La contravention alléguée par l'OCRCVM et reconnue par l'intimé est exposée dans l'entente de règlement de la façon suivante :

Au cours de la période allant de mars 2008 à mars 2009, [l'intimé], à titre de directeur de succursale, n'a pas surveillé adéquatement le représentant inscrit Marco Myatovic, en contravention de

l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 5 Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- a. le paiement par l'intimé d'une amende de 35 000 \$;
- b. une suspension de toute fonction de surveillance, d'une durée de deux ans.

¶ 6 L'intimé a également accepté de payer une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 Les faits pertinents sont exposés dans l'entente de règlement ci-jointe. En résumé, l'intimé était au courant des rapports entre certains comptes de M. Myatovic ainsi que divers problèmes, notamment de débit et de concentration, d'opérations fréquentes et en fort volume. Malgré ces préoccupations, on n'a pas pris de mesures de surveillance et M. Myatovic a facilité des activités de négociation suspectes, pour lesquelles il a été frappé de sanctions disciplinaires de l'OCRCVM. Les problèmes relatifs à ces comptes n'ont pas été suffisamment mis en cause ou examinés par l'intimé et dans les cas où il a effectué des vérifications, il n'a pas examiné de façon adéquate, ni consigné ses démarches ou assuré un suivi avec un degré suffisant de diligence.

La norme d'examen de l'entente de règlement

¶ 8 Il est bien établi que la formation qui examine une entente de règlement peut seulement l'accepter ou la rejeter et qu'elle devrait accepter l'entente dès lors qu'elle se situe dans une « fourchette raisonnable ».

Re Milewski, [1999] I.D.A.C.D. No.17, citée dans *Re Murdoch*, 2012 OCRCVM 23, paragr. 10 :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 9 Voir aussi l'affaire *Re Ast*, 2012 OCRCVM 38, paragr. 13 à 15, où le critère est décrit de façon similaire.

¶ 10 La formation doit déterminer si les sanctions proposées atteignent les objectifs définis dans les Lignes directrices, c'est-à-dire la protection du public investisseur, de la qualité de membre du secteur, de l'intégrité de la procédure disciplinaire et de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières, ainsi que la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

Les observations des avocats

¶ 11 Dans ses observations au sujet des sanctions appropriées, l'avocate de l'OCRCVM a mentionné les facteurs aggravants suivants :

- Il ne s'agissait pas d'un incident isolé, étant donné que les opérations se sont déroulées sur une période de plus d'un an;
- Un seul représentant inscrit était en cause, mais les opérations ont été effectuées dans de nombreux comptes de clients;
- L'intimé était déjà au courant des problèmes au sujet des comptes pertinents;
- Il y avait un certain nombre de « signaux d'alarme », notamment les rapports entre les émetteurs et les clients, l'ampleur et la durée des débits, les problèmes de concentration, la part élevée du volume d'opérations et le fait que M. Myatovic a gagné une bonne portion de ses commissions au cours de la période allant de mars à décembre 2008 sur ces opérations.

¶ 12 L'avocate de l'OCRCVM a noté que le défaut d'exercer une surveillance adéquate a permis au représentant de se livrer à une activité suspecte, mais n'a pas causé de perte aux clients.

¶ 13 Les deux avocats ont expressément noté comme facteurs atténuants que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires et avait coopéré à l'enquête et au processus disciplinaire. Ils ont tous les deux fait mention de l'âge de l'intimé, mais lorsque la formation leur a posé des questions à ce sujet, ils ont indiqué que l'âge n'était pas pertinent par rapport aux sanctions, mais constituait simplement l'un des éléments de la situation d'ensemble présentée à la formation.

¶ 14 L'avocat de l'intimé a fait observer que les sanctions proposées faisaient partie de la fourchette et avaient fait l'objet d'une négociation approfondie et vigoureuse entre les parties.

¶ 15 En renvoyant aux Lignes directrices, l'avocat de l'intimé a noté que rien n'indiquait une complicité de de l'intimé et que sa conduite présentait un degré peu élevé de « répréhensibilité », du fait qu'elle n'était pas trompeuse. Il a expressément noté que l'intimé avait cessé d'être directeur de succursale en 2010 et n'a pas l'intention d'exercer à nouveau cette fonction.

¶ 16 L'avocate de l'OCRCVM a passé en revue les affaires dans lesquelles un directeur de succursale avait reconnu avoir fait défaut de surveiller un représentant. Dans toutes les affaires, le directeur avait pris quelques mesures, mais insuffisantes, en vue d'exercer une véritable surveillance. Dans chacune de ces affaires, il y avait des « signaux d'alarme » qui auraient dû éveiller l'attention du directeur à l'égard de la conduite du représentant:

- a. Dans l'affaire *Re Murdoch*, précitée, l'intimé n'a pas tenu compte de signaux d'alarme manifestes et s'est fié indûment aux réponses données par le représentant. Les opérations se sont déroulées sur une période plus longue qu'en l'espèce et, en fait, les clients ont subi une perte. L'intimé a été suspendu de toute fonction de surveillance pour une durée d'un an et a été frappé d'une amende de 50 000 \$.
- b. Dans l'affaire *Re MacDonald* (2012 OCRCVM 68), l'intimé a fait défaut d'examiner de façon adéquate la convenance des avoirs de six clients d'un représentant. Les clients ont subi des pertes. L'intimé a été suspendu de toute fonction de surveillance pour une durée de cinq ans et frappé d'une amende de 40 000 \$. On ne trouve pas d'analyse dans la décision de la raison de la longue suspension.
- c. Dans l'affaire *Re Bergh* (2011 OCRCVM 41), le défaut de surveillance est intervenu en ce qui concerne la préparation des formulaires d'ouverture de compte. Plus de 150 clients étaient touchés, ayant au total des placements de plus de 10 millions de dollars. L'intimé a été condamné à une amende de 22 000 \$ et frappé d'une suspension d'un an.
- d. Dans l'affaire *Re Morrison*, [2003] I.D.A.C.D. No. 13, l'intimé n'a pas conservé de preuve écrite suffisante pour justifier des examens mensuels et quotidiens des comptes de client relatifs à un certain représentant inscrit et s'en était remis à ses discussions avec le représentant au lieu d'effectuer des examens véritables. Il a été condamné à une amende de 35 000 \$ et frappé d'une suspension de trois ans.
- e. L'affaire *Re Beaudoin* (2011 OCRCVM 66) a été la seule de toutes les affaires présentées à la formation dans laquelle une audience au fond avait été tenue. L'intimé était représentant en même temps que directeur de succursale et la formation a expressément noté que cela n'était pas un motif « pour couper les coins ronds dans sa tâche de supervision ». La formation a noté que les opérations représentaient « des montants non substantiels » et que l'intimé disposait de « peu d'outils de vérification ». La formation lui a imposé une amende de 10 000 \$, sans le frapper de suspension. L'affaire a été décrite par cette formation comme se classant « parmi les cas les moins graves ».

¶ 17 En réponse à une question de la formation, l'avocate de l'OCRCVM a aussi mentionné une autre décision rendue après une audience, l'affaire *Re Youden*, dans laquelle une suspension de 70 000 \$ a été imposée.

¶ 18 Dans l'ensemble, les sanctions varient beaucoup, mais la plupart comprennent une amende comprise

entre 25 000 \$ et 50 000 \$, plus une suspension d'un an ou plus.

Conclusion

¶ 19 Étant donné la nature de la faute et après avoir considéré les faits particuliers de l'espèce dans le contexte de la jurisprudence citée, la formation a convenu que les modalités de l'entente de règlement étaient raisonnables et atteignent les objectifs du processus disciplinaire tels qu'ils sont définis dans les Lignes directrices. Par conséquent, la formation a accepté l'entente de règlement.

¶ 20 La formation remercie les deux avocats de leur présentation approfondie.

Fait le 28 mai 2013.

Jean P. Whittow, c. r., présidente

James B. Harkness, membre

Robert Travers, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, John Winston Lang (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Lang.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant de mars 2008 à mars 2009, John Winston Lang, à titre de directeur de succursale, n'a pas surveillé adéquatement le représentant inscrit Marco Myatovic, en contravention de l'article 2 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement par l'intimé d'une amende de 35 000 \$;
 - b) une suspension de toute fonction de surveillance d'une durée de deux ans.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 000 \$ au titre des frais

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Au cours de la période allant de mars 2008 à mars 2009 (la période des faits reprochés), M. Lang, à titre de directeur de succursale, n'a pas pris de mesures raisonnables et adéquates pour surveiller le représentant inscrit Marco Myatovic et la façon dont il traitait certains comptes de clients.
12. M. Lang était le directeur de succursale de M. Myatovic depuis de nombreuses années. Dans les années 2000, M. Lang était au courant des rapports entre certains comptes de clients de M. Myatovic, un certain M. TSP et trois émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, à savoir Great Pacific International (GPI), OSE Corp. (OSE) et SNL Enterprises Ltd. (SNL). De plus, M. Lang était au courant de certains problèmes dans ces comptes (les comptes liés à M. TSP), allant de problèmes de débit et de concentration à des opérations fréquentes et en fort volume. À divers moments, M. Lang et Canaccord avaient posé des questions au sujet de l'activité de négociation de M. Myatovic dans ces comptes et avaient imposé des restrictions temporaires.
13. L'activité de négociation de M. Myatovic a néanmoins continué et, au cours de la période des faits reprochés, lorsqu'il s'est trouvé devant certains signaux d'alarme, notamment des débits importants, des problèmes de concentration et un volume élevé d'opérations dans les comptes liés à M. TSP, M. Lang n'a pas exercé une surveillance adéquate de M. Myatovic, le laissant faciliter des activités de négociation suspectes d'une manière qui a causé un préjudice à l'intégrité des marchés financiers et au secteur des valeurs mobilières, sans un examen attentif de la part de M. Lang.

L'inscription de M. Lang

14. M. Lang a été inscrit auprès du Vancouver Stock Exchange à titre de représentant inscrit en 1976 et de directeur de succursale en 1982. Ces inscriptions ont été ensuite transférées à l'ACCOVAM en 2000. Le 1^{er} juin 2008, M. Lang est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
15. M. Lang a été employé par Corporation Canaccord Capital, les sociétés qu'elle a remplacées et la société qui l'a remplacée, Corporation Canaccord Genuity (Canaccord), à titre de directeur de succursale à compter de 1982. Il était aussi un représentant inscrit ayant sa propre clientèle au cours de la période des faits reprochés. MM. Lang et Myatovic travaillaient à la succursale de Prince George (Colombie-Britannique) de Canaccord.
16. M. Lang a quitté Canaccord en janvier 2013 et il est actuellement employé par Wolverton Securities Ltd. Il a cessé d'être le directeur de la succursale de Prince George de Canaccord en avril 2010.

La décision de l'OCRCVM concernant M. Myatovic

17. En septembre 2008, le personnel de l'OCRCVM a ouvert une enquête sur la conduite de M. Myatovic. L'enquête était centrée sur les activités de M. Myatovic relatives aux comptes liés à M. TSP, portant principalement sur GPI et OSE.
18. En 2011, le personnel de l'OCRCVM a engagé une procédure disciplinaire contre M. Myatovic et une représentante inscrite chez un autre courtier, Doreen Lowe, pour leurs opérations sur les titres susmentionnés au cours de la période allant d'avril 2008 à mars 2009. Le 31 juillet 2012, une formation d'instruction a conclu que M. Myatovic et M^{me} Lowe avaient manqué à leur obligation de protection du public en facilitant une activité de négociation manipulatrice ou suspecte dans plusieurs comptes de clients, en organisant des opérations au préalable et en acceptant des instructions d'une personne qui

n'était pas le titulaire du compte, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Signaux d'alarme

19. Pendant que M. Lang était directeur de succursale de M. Myatovic au cours de la période allant de mars 2008 à mars 2009, certains signaux d'alarme existaient qui auraient dû inciter M. Lang à agir ou à prendre des mesures supplémentaires. Ces signaux d'alarme étaient notamment les suivants :
- les rapports entre les trois émetteurs et M. TSP et les opérations sur ces titres dans les comptes liés à M. TSP;
 - des problèmes de débit dans les comptes liés à M. TSP, notamment l'ampleur des débits et la durée pendant laquelle plusieurs de ces comptes restaient constamment en souffrance;
 - des problèmes de concentration concernant OSE et GPI dans les comptes liés à M. TSP;
 - le fait que les opérations sur OSE et GPI dans les comptes de M. TSP représentaient une part importante du volume du marché au cours de la période des faits reprochés, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 24 ci-dessous;
 - le fait qu'une bonne partie des commissions gagnées par M. Myatovic au cours de la période allant de mars à décembre 2008 provenait des opérations sur GPI et OSE dans les comptes liés à M. TSP, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 27 ci-dessous.

Historique des comptes liés à M. TSP

20. M. Myatovic a ouvert les comptes liés à M. TSP sous différents noms, à compter du début des années 2000, qui étaient liés ou associés à M. TSP, entre eux ou avec l'un des trois émetteurs.

Problèmes déjà connus de M. Lang

21. De 2004 à 2008, certaines vérifications ont été faites à divers moments au sujet de l'activité de négociation de M. Myatovic par M. Lang ou par le siège social. En général, ces vérifications portaient sur l'achat et la vente d'actions des trois émetteurs par les comptes liés à M. TSP. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du nombre de débits, de la concentration des titres, des fluctuations de cours, de la fréquence des opérations et aussi du fait que certains des comptes liés à M. TSP étaient responsables d'une part importante du volume des opérations à ce moment-là.
22. Malgré le fait que certaines restrictions avaient été imposées auparavant, on a laissé l'activité de négociation de M. Myatovic dans les comptes liés à M. TSP se poursuivre sans résolution satisfaisante des problèmes susmentionnés jusqu'au printemps de 2009, au moment où les débits sont devenus si importants dans certains des comptes liés à M. TSP que Canaccord a finalement restreint les opérations de M. Myatovic en mars 2009 ainsi qu'il est expliqué plus amplement au paragraphe 33 ci-dessous.

Les problèmes dans les comptes liés à M. TSP au cours de la période des faits reprochés

23. De façon générale, les comptes liés à M. TSP présentaient systématiquement de gros soldes débiteurs persistants. Un autre facteur était le reclassement chronologique des débits, résultant du fait qu'on réglait souvent un débit en souffrance par des ventes de titres d'OSE ou GPI, plutôt que par un apport de fonds. Certains comptes vendaient OSE et achetaient GPI et d'autres comptes faisaient l'opposé, vendant GPI et achetant OSE. Habituellement, le lendemain, les comptes achetaient OSE ou GPI et le même schéma de règlement se reproduisait.
24. Les comptes liés à M. TSP étaient aussi responsables d'une bonne part du volume d'opérations sur GPI et OSE. Par exemple, en 2008, certains des comptes liés à M. TSP ont été responsables de 30,85 % des achats de GPI et de 14,09 % des ventes de GPI. En 2008, certains des comptes liés à M. TSP ont été responsables de 22,87 % des achats d'OSE et de 27,42 % des ventes d'OSE.
25. S'agissant du cours, les actions d'OSE se négociaient à 2,04 \$ à la fin de mars 2008, mais ont chuté à

0,08 \$ à la fin de mars 2009. De même, dans le cas des actions de GPI, le cours est passé de 1,53 \$ à la fin de mars 2008 à 0,08 \$ au cours de la même période.

26. À divers moments au cours de l'année 2008, alors que d'autres membres du personnel de conformité de Canaccord faisaient des vérifications écrites auprès de M. Myatovic au sujet de ces questions, M. Lang n'en faisait pas. Les vérifications effectuées par M. Lang auprès de M. Myatovic étaient verbales. M. Lang n'a pas consigné en dossier ses vérifications ou les réponses de M. Myatovic.
27. Au cours de l'année 2008, plus de 50 % des commissions brutes de M. Myatovic provenaient de ses opérations sur OSE et GPI seulement.

Les efforts de M. Lang ont été insuffisants

28. Les problèmes susmentionnés dans les comptes liés à M. TSP n'ont pas fait l'objet de mises en question suffisantes de M. Lang et ils n'ont pas été suffisamment consignés en dossier par M. Lang au cours de la période des faits reprochés. M. Lang a dit au personnel qu'au cours de ses examens quotidiens et mensuels, il faisait des vérifications auprès de M. Myatovic (surtout verbales) et il examinait bien les opérations dans les comptes liés à M. TSP. Les efforts de M. Lang ont été insuffisants, toutefois, et n'étaient pas à la hauteur de ce qu'on attend d'un directeur de succursale.
29. Par exemple, deux des rapports fournis à M. Lang en vue de son examen quotidien indiquaient un groupe de comptes liés à M. TSP comme ayant de gros débits persistants et/ou une forte concentration sur OSE et GPI. Dans les rapports sur les comptes au comptant classés chronologiquement, c'étaient souvent les seuls comptes de clients à y figurer. Pourtant, un examen des rapports d'anomalies de la période allant du début de 2008 au début de 2009 n'indique aucune note ou question de fond de M. Lang ou de suivi effectué par lui.
30. Les examens mensuels des opérations par M. Lang étaient également insuffisants. Une partie de son examen mensuel des opérations portait sur une sélection aléatoire de comptes. Cet examen aléatoire était inadéquat parce qu'il n'était pas fondé sur l'activité dans les comptes ou ce qu'exigeait le Règle 2500 des courtiers membres (le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM antérieurement au 1^{er} juin 2008). De plus, M. Lang remplissait et paraphait une liste de contrôle mensuelle de la succursale, mais ces listes de contrôle ne cernaient pas les opérations douteuses et il n'effectuait pas suffisamment de vérifications auprès de M. Myatovic au sujet des opérations inhabituelles. En outre, à l'occasion, le siège social avait fait de son propre chef des vérifications en l'absence de M. Lang.
31. Enfin, M. Lang n'a pas pris de mesures suffisantes pour vérifier l'exactitude des réponses de M. Myatovic, notamment communiquer avec certains clients et/ou M. TSP pour discuter des débits, des problèmes de concentration ou du fort volume d'opérations dans les comptes liés à M. TSP. M. Lang aurait dû être plus diligent et effectuer un suivi plus approfondi au sujet de ses vérifications, même si d'autres personnes chez Canaccord avaient également des responsabilités de surveillance et avaient effectué de leur propre chef certaines vérifications de temps à autre.

M. Lang savait que M. Myatovic faisait l'objet d'une enquête de l'OCRCVM

32. Canaccord a été avisée que M. Myatovic faisait l'objet d'une enquête de l'OCRCVM par une lettre datée du 15 septembre 2008. À ce moment-là, Canaccord a aussi été informée que l'enquête comprendrait un examen de la surveillance des activités de M. Myatovic. M. Lang, à titre de directeur de succursale, a été mis au courant de l'enquête peu après. Malgré l'information reçue, on a laissé M. Myatovic continuer son activité de négociation jusqu'en mars 2009, moment où les comptes liés à M. TSP ont finalement été assujettis à des restrictions ainsi qu'il est exposé au paragraphe 33.

Restrictions imposées aux comptes

33. En mars 2009, d'autres membres du personnel de Canaccord ont imposé des restrictions aux opérations de M. Myatovic sur GPI et OSE, en interdisant les achats additionnels d'actions d'OSE ou GPI tant que divers débits n'étaient pas couverts.

Divers

- 34. M. Lang n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il est actuellement âgé d'un peu plus de 70 ans.
- 35. M. Lang a coopéré à l'enquête et à la poursuite dans la présente affaire.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 36. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
- 37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
- 38. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
- 39. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
- 40. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
- 41. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
- 42. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
- 43. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Prince George (Colombie-Britannique), le 8 mars 2013.

« Dan Seiter »

« John Winston Lang »

Témoïn

L'intimé, John Winston Lang

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 19 avril 2013.

« Témoïn »

« Kathryn Andrews »

Témoïn

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 28 mai 2013 par la formation d'instruction suivante :

« Jean Whittow »

Présidente de la formation

« James Harkness »

Membre de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.